

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 31 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale  
photovoltaïque au lieu-dit « Soustrac » sur la commune de Brach (33)  
(PC 33 070 10 S 0019)**

**I – Présentation du projet**

La présente demande de permis de construire référencée 033 070 10 S 0019 portée par la société May d'Aussat Energies, a pour objet la création d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire sur le territoire de la commune de Brach.

Ce projet de centrale est constitué de deux unités de production juridiquement distinctes dont les maîtres d'ouvrage sont :

- la société BRACH ENERGIE (zone Est du site ; puissance estimée à 4,9 MWc) ;
- la société MAY D'AUSSAT ENERGIE (zone Ouest, puissance estimée à 2,9 MWc).

Ces deux sociétés sont des filiales à 100 % de la société VALOREM.

Ce projet dont la production prévisionnelle sur 20 ans est respectivement de 74083 MWh (société MAY D'AUSSAT ENERGIE) et de 127870 MWh (Société BRACH ENERGIE), est équipé de trackers (Exotrack 1 de la marque Exosun).

L'emprise cumulée de ces 2 unités est de 33 ha de terrains communaux constitués de boisements de pins maritimes affectés par la tempête de 2009.

Le projet présenté par la société MAY D'AUSSAT ENERGIE au lieu-dit « Soustrac » s'étendra sur une superficie de 17 ha 92 a 60 ca.

Le projet présenté par la société BRACH ENERGIE au lieu-dit « Les Cabanès » s'étendra sur une superficie de 19 ha 71 a 63 ca.

Il y a lieu de noter, en particulier :

**Sur le plan de l'urbanisme**, en l'absence de PLU ou de POS, la commune de Brach dépend uniquement du règlement national d'urbanisme. Le projet se situe en zone N où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Concernant le raccordement électrique du projet, trois postes sources sont localisés à proximité de l'aire d'étude immédiate, par ordre de proximité sur les communes de Lacanau, Hourtin, Margaux.

L'énergie électrique produite par les panneaux sera évacuée par un réseau de câbles souterrains connectés aux postes de livraison électrique implantés à proximité de la piste intercommunale n°7. Les pistes d'accès au site emprunteront uniquement la voirie existante, et notamment à partir des routes départementales n° 207 pour le site ouest et par la n°104 pour le site Est.

## **II – Cadre juridique**

La demande de permis de construire portée par la société May d'Aussat est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et dont joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 décembre 2012. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 17 janvier 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé a émis un avis le 24 janvier 2012.

Il convient de mentionner que le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Brach a fait l'objet de deux demandes d'autorisation de défrichement :

- société Brach Energies pour une surface de 20,2631 ha ;
- société May d'Aussat Energies pour une surface de 12,0247 ha.

L'ensemble du projet représente une surface à défricher de 32,2878 ha répartie sur 5 parcelles cadastrales.

Au titre de la Loi sur l'Eau, ce projet est soumis au Code de l'environnement au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales), 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides), 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) et 3.1.3.0 (installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau).

Il relève du régime de l'autorisation et est soumis à enquête publique conjointe.

## **III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact semble complète, elle présente successivement :

- un résumé non technique ;
- une présentation générale du projet et de ses caractéristiques ;
- une analyse de l'état initial du projet et de son environnement ;
- les raisons du choix du projet ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et les implications ;
- les mesures réductrices et compensatoires ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour la rédaction de l'étude d'impact ;
- l'estimation du coût des mesures compensatoires.

Une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 est présentée en complément de l'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

## IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

### IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet ;
- une description du site actuel ;
- les aspects techniques du projet ;
- l'analyse des effets et les mesures retenues en phase préparatoire et en phase d'exploitation.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisés pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

### IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

#### IV.2.1. Le milieu physique

Le contexte topographique et hydrologique du secteur d'étude est caractérisé par un réseau hydrographique dense (crastes et fossés). L'aire d'étude immédiate est bordée par des crastes et des fossés drainants qui s'écoulent à l'amont, en direction de l'étang de Carcans et qui constituent un enjeu fort.

L'absence de relief et la nature sableuse des sols favorisent l'infiltration des eaux ; ainsi le projet présente peu de contraintes au regard du risque inondation.

Les ruissellements ont été estimés par la méthode rationnelle pour un événement pluvieux de période de retour de 10 ans pour un débit de 46 l/s pour le BV n° 1 et 74 l/s pour le BV n° 2, qui sont des valeurs assez faibles qui s'expliquent par l'absence de relief, la nature très perméable des sols et la présence de végétation. Cette valeur peut sensiblement augmenter en cas d'affleurement de la nappe qui limiterait les infiltrations.

Du point de vue hydrogéologique, la commune de Brach comporte plusieurs aquifères libres et captifs utilisés pour différents usages (AEP, agricole et industriel) ; ceux-ci étant particulièrement exposés aux pollutions de surface et à une surexploitation. Ces aquifères étant largement captifs, le risque lié à l'implantation du projet de centrale peut être estimé limité.

Les projets ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Le plus proche captage, « le Mayne Bernard », situé sur la commune, est à environ 1 km du projet May d'Aussat Energies et environ 3 km du projet Brach Energies. Toutefois, le projet May d'Aussat Energies se situe en lisière du périmètre de protection rapprochée de ce captage. En conséquence, **une attention particulière devra être apportée à la prévention de pollution accidentelle (en phase chantier et exploitation)**. Conformément à l'article 9-3.2 de l'arrête préfectoral du 16 janvier 2011 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de ce captage, **« le permissionnaire (le maire de Brach), l'exploitant du réseau de distribution d'eau, le Préfet (Délégation territoriale 33 de l'Agence régionale de santé et DDTM – Police de l'eau) doivent être avisés sans retard de tout accident entraînant un déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection » et notamment dans les crastes ou portions de voies jouxtant les périmètres de protection.**

Au plan des risques naturels, la commune de Brach est soumise au risque d'incendie de forêt avec un aléa très fort à fort. De plus, l'aire d'étude rapprochée est concernée par un risque de remontée de nappe comprise entre fort et très fort.

Le contexte climatique ne présente pas de contraintes particulières à la réalisation du projet.

Il y a lieu de relever que l'étude d'impact n'a pas pris en compte la problématique du bruit.

#### IV.2.2. Le milieu naturel

Concernant les zones à inventaire et à statut de protection, il est noté que la site du projet n'est concerné par aucun site Natura 2000, le plus proche étant distant de 11 km, ni par aucun espace naturel sensible ou zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du Conseil Général de la Gironde.

En outre, aucun périmètre de protection (réserve naturelle, arrêté de biotope) n'a été identifié ; la ZNIEFF la plus proche étant située à environ 11 km. Les inventaires de terrain réalisés suivant un calendrier satisfaisant et des méthodes justifiées mettent en évidence des enjeux concernant :

- les habitats naturels  
Deux habitats d'intérêt communautaire ont été localisés au niveau des crastes (Landes mésophiles à Bruyères à quatre angles et Bruyères ciliées, communauté amphibiens oligotrophes...).
- les espèces végétales  
Aucune espèce végétale protégée n'a été contactée sur le site. Les enjeux botaniques sont concentrés sur les crastes où la présence d'espèces potentielles a été signalée (Rossolis à feuilles intermédiaires et rondes).
- espèces faunistiques  
avifaune : dans l'ensemble les espèces contactées sont banales. Une seule espèce, le « Milan noir », inscrite en Annexe I de la Directive « Oiseaux » a été contactée un habitat de nidification ayant été localisé en partie Est du site. La présence d'espèces potentielles d'intérêt patrimonial assez répandues dans le massif landais (Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Alouette lulu, Pie grièche écorcheur, Circaète Jean-le-Blanc) est également mentionnée.  
L'enjeu « Rhopalocères » est important : le Fadet des Laïches a été localisé, en partie Est, au niveau de la lande humide ; la majorité des taxons a été observée en bord des pistes et des routes.  
Parmi les autres espèces identifiées, il y a lieu de noter la présence sur le site du Lucane cerf-volant en partie Est ; sa présence étant liée aux boisements de chêne pédonculé au nord du site. La présence de la vipère aspic a été également notée.  
Il y a lieu de noter que les investigations menées n'ont pas permis d'approfondir l'enjeu « chiroptères ».

En observation, l'autorité environnementale note à titre d'enjeu principal :

- le réseau de crastes et de fossés ainsi que les zones humides qui ont été identifiés en enjeu majeur ;
- la présence de zones humides sur le site et à proximité.

Il y a lieu de relever que des informations complémentaires ont été fournies dans le dossier Loi sur l'Eau sur les habitats identifiés.

#### IV.2.3. Le milieu humain et l'occupation des sols

Il convient de noter que la commune de Brach est dotée d'une carte communale compatible avec le projet de centrale photovoltaïque. Aucune habitation n'est présente au sein de l'aire d'étude rapprochée, les premiers panneaux étant situés entre 200 et 500 mètres du projet.

L'aire d'implantation potentielle de projet ne comporte pas d'infrastructures ou de réseaux à risques.

Les accès au site sont facilités par la présence de la RD 207, de routes communales et de chemins d'exploitation forestiers.

La commune de Brach n'est ni concernée par les risques industriels, ni par les risques liés au transport de matières dangereuses. Aucune servitude d'utilité publique n'a été identifiée sur le site.

##### Occupation du sol

Le projet « Brach Energies » se situe sur des terrains constitués :

- de coupes rases suite à la tempête de 1999 sur 10 ha ;
- de boisements de pins maritimes adultes sur une surface de 8 ha ;
- d'un semis de pins de 2 ans sur une surface de 2 ha.

Le projet de défrichement représente 1,2 % de la surface forestière communale.

**Le projet « May d'Aussat Energies »** se situe sur un terrain composé principalement d'un boisement de production de pins maritimes adultes de plus de 35-40 ans sur une dizaine d'hectares qui ont subi des dégâts lors de la tempête de 1999 dont le taux était inférieur à 40 %. Ces boisements sont restés en l'état. A l'Est, le terrain est constitué d'une lande à Molinie d'environ 2 ha.

#### **IV.2.4. Le paysage**

Un soin particulier a été accordé à l'analyse paysagère (simulations visuelles) qui met en évidence des enjeux globalement modestes : la zone d'implantation n'est visible que depuis la RD 207. Toutefois, le projet devra faire l'objet d'une attention particulière pour favoriser son insertion dans un paysage à grande échelle.

### **IV.3 – Analyse des effets du projet et des mesures envisagées**

#### **IV.3.1. Impacts et mesures sur le milieu physique**

Il y a lieu de noter, qu'au regard des caractéristiques physiques du milieu, seules les eaux superficielles peuvent être impactées par le projet (augmentation des débits de ruissellement, dégradation de la qualité des cours d'eau et des crastes proches). Le risque de pollution des eaux souterraines se limite aux pollutions accidentelles liées aux véhicules et engins durant la phase « chantier ». L'imperméabilité des sols est faible et ne devrait pas avoir d'incidence sur l'aptitude des sols à infiltrer les eaux de pluie.

**Il convient, en outre, de relever que des compléments utiles, dans le dossier Loi sur l'Eau ont été apportés sur les habitats impactés et sur les ouvrages qui seront installés sur les crastes.**

**Par ailleurs, des investigations complémentaires ont été effectuées sur le terrain après plusieurs jours d'évènements pluvieux importants afin d'évaluer les incidences des busages sur l'écoulement des eaux.**

Pour la bonne information du public, une synthèse des impacts potentiels en phase travaux et en phase d'exploitation a été présentée sous forme de tableau.

Afin de réduire ces impacts, un CCTP environnemental sera réalisé avant consultation des entreprises pour définir les modalités de conduite de travaux et les procédures à mettre en place par référence à la charte « chantier vert » de la société Valorem.

Sur la base de ce CCTP, un suivi de chantier sera réalisé. Un système de surveillance automatique est prévu en cas de pollution accidentelle. Les crastes et les fossés seront protégés et seront exempts de travaux et d'aménagement. Il y a lieu de relever, toutefois, qu'au regard du schéma d'implantation produit dans l'étude, certains panneaux photovoltaïques paraissent implantés sur ces fossés.

Concernant le bruit qui n'a pas été pris en compte, notamment en raison de la nature présumé peu bruyante de l'installation, il sera opportun que le maître d'ouvrage soit attentif à cet aspect, en faisant appel, le cas échéant, à la des mesures « in situ », une fois le projet réalisé.

#### **IV.3.2. Impacts et mesures sur le milieu naturel**

La réalisation du projet va entraîner des impacts sur des habitats d'espèces protégées, sont concernées en particulier :

- le Fadet des Laïches, espèce protégée inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats » ; un habitat de reproduction situé en partie Est au niveau de la lande mésohygrophile sera détruit. Une telle destruction nécessite une autorisation exceptionnelle au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.
- Le Milan noir, espèce inscrite à l'annexe I de la directive « Habitats » est également impactée (site de nidification en partie Ouest à proximité de la lagune).

Il y a lieu de noter que la destruction du secteur riche en chênes aura des effets en particulier sur le Lucane cerf-volant, espèce d'insecte protégée au plan national.

Il convient de relever qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats d'espèces protégées a été déposé par le maître d'ouvrage. L'autorité environnementale appelle l'attention sur les conditions restrictives émises par le Code de l'environnement pour l'obtention de ces autorisations.

#### Evaluation des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Les sites les plus proches sont situés à plus de 11 km de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la ZPS « Côte médocaine : dunes boisées et dépression humide » et des SIC « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin », et « Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin ». Toutefois, au regard de l'article R 414-19 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a été invité à produire une évaluation d'incidence Natura 2000.

Ce document est annexé à l'étude d'impact et conclut à une incidence faible à nulle concernant l'impact du projet photovoltaïque sur les espèces et habitats d'espèces protégées au titre du règlement Natura 2000.

Les effets sont également notés en termes de fonctionnement de corridors écologiques pour certaines espèces (mammifères aquatiques, herpétofaune, odonates).

Des mesures compensatoires sont proposées, elles ne concernent par la destruction d'espèces protégées qui nécessitent d'être soumises au Conseil national de la protection de la Nature. Elles consistent à :

- concernant la faune et la flore : conserver la lande à Molinie sous les panneaux pour l'espèce Fadet des Laïches et le pin abritant le nid du Milan noir ;
- concernant les zones humides : le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau indique, en complément, que la destruction de 1,7 ha de zone humide sera compensée à travers une gestion de 11 ha de zones anti-masques. Ces mesures de gestion sont précisées dans le dossier cité ci-dessus.

#### **IV.3.3. Impacts et mesures concernant le milieu humain**

La réalisation de la centrale nécessite le défrichement de 33 ha de parcelles à vocation sylvicole qui ont été impactées par la tempête de 1999, la surface cumulée d'environ 33 ha est inférieure à 1,5 % du couvert forestier de la commune.

Les propositions de parcelles en boisement compensateur ont pris en compte les exigences et les critères du document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine (les boisements compensateurs sont situés dans un périmètre de 20 km maximum, les parcelles constituent des unités de gestion de plus de 10 ha, les parcelles ont été touchées par la tempête de 1999 ou sont à l'état de forêt délaissée). Une convention de boisement compensateur a déjà été passée entre le maître d'ouvrage et les propriétaires. En fin d'exploitation, il est prévu de restituer le site à son usage sylvicole.

Concernant cet aspect, l'autorité environnementale relève qu'aucune aide à la reconstitution de la forêt suite à la tempête de 1999 n'a été perçue sur les parcelles concernées par le projet.

Des aides publiques au nettoyage ont été perçues : le défrichement de ces parcelles ne pourra être réalisé qu'après le remboursement des aides perçues.

Par ailleurs, les parcelles A 100 et A 99 prévues au défrichement sont grevées d'engagement suite à mutation à titre gratuit (art. 793-2-2 du code général des impôts). Ces engagements sont trentenaires.

Le défrichement de ces parcelles ne pourra être réalisé qu'après la levée de ces engagements selon les dispositions de l'article 1840 G du code général des impôts.

Par ailleurs, les divers impacts sur l'habitat, les voies routières et les réseaux sont estimés négligeables.

#### **IV.3.4. Impacts et mesures d'intégration paysagère**

L'étude d'impact propose différentes mesures pour compenser les impacts paysagers :

- un choix d'implantation prenant en compte les enjeux naturels, paysagers (crastes...) ;
- l'implantation d'une haie pour limiter les impacts visuels à l'échelle immédiate dont il est rendu compte par des photomontages du projet montrant les aménagements paysagers prévus pour gérer les co-visibilités ainsi que de l'implantation par une vue aérienne ;
- remise en état du site après exploitation.

#### **IV.3.5. Risques, santé**

Compte tenu de la situation du projet au regard du risque incendie de forêt, une attention particulière a été accordée par le maître d'ouvrage à cet aspect.

Le site d'implantation comporte une interface avec un espace boisé. Ce projet est susceptible de générer ou d'être exposé à un feu de végétation.

La prise en compte de ce risque n'étant pas suffisamment abordée dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage a été invité à produire des documents complémentaires qui seront annexés à l'étude d'impact.

Il a également été observé que les aménagements relatifs à l'intégration paysagère du projet tels que des haies arbustives ou végétales doivent être compatibles avec les critères de débroussaillage précisés dans l'étude d'impact.

Le photomontage 3 intégré au dossier décrit une haie compacte, opaque et infranchissable.

Cette proposition est incompatible avec les normes de lutte contre le feu de forêt et ne doit pas être retenue.

Le maître d'ouvrage a bien tenu compte de ces observations en précisant, dans le dossier complémentaire annexé à l'étude d'impact (page 7) que les haies ne seront pas disposées en continuité du massif forestier.

#### **IV.4 – Justification du projet**

L'étude d'impact invoque la volonté politique de la municipalité de Brach de voir se développer un projet photovoltaïque sur son territoire.

La recherche d'un site favorable pour l'implantation d'un projet photovoltaïque a permis de s'assurer que le site pressenti réunissait les conditions favorables au regard :

- du gisement solaire suffisant et accessible ;
- du réseau électrique d'une capacité adaptée à la dimension du projet ;
- absence de contraintes environnementale, technique ou réglementaire rédhibitoire ;
- de la capacité d'accueil du réseau électrique ;
- des servitudes réglementaires limitées.

Le choix technologique des supports (Exotrack d'Exosun) qui présentent :

- une démarche d'efficacité énergétique ;
- une démarche de développement économique local ;
- une démarche environnementale.

Le choix des panneaux performants (cristallin) associés à des suiveurs solaires de type Exotrack 1 axe, qui permet d'obtenir une production de 15 à 20 % supérieure à des solutions fixes en couches minces.

Concernant le bilan carbone, l'autorité environnementale relève que celui-ci ne prend pas en compte le déstockage du carbone lié au défrichement (en intégrant les boisements compensateurs) tel que prévoit le document de cadrage de services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine.

Les éléments du bilan appellent des compléments du maître d'ouvrage.

#### *IV.5 – Analyse des méthodes utilisées*

Ce volet succinctement traité décrit les méthodes utilisées dans le cadre de l'analyse des différents composantes de l'étude d'impact.

#### *IV.6 – Suivi, démantèlement et remise en état*

Les maîtres d'ouvrage s'engagent auprès des propriétaires des parcelles concernées par le projet, dans le cadre contractuel des accords fonciers préalablement signés avec eux, à démanteler et remettre en état les lieux.

L'étude d'impact présente les dispositions techniques et les différentes étapes de la remise en état du site qui comprend :

- le démontage des panneaux et de leurs composants et le démontage des postes électriques de livraison ;
- l'évacuation du matériel vers des filières de récupération et de recyclage adaptées ;
- l'évacuation vers une décharge de classe adaptée des matériaux non recyclables ;
- la remise en état du site, y compris celle des aires de parage et de travaux, ainsi que les ouvrages et les équipements de sécurité.

Ainsi, les maîtres d'ouvrage s'engagent à démanteler le parc photovoltaïque au terme de sa durée de vie sous contrat et à restaurer les conditions optimales nécessaires aux usages adéquats du site.

A noter que l'étude d'impact prévoit une garantie financière pour le démantèlement du parc qui s'élève à 78 000 € HT.

### **V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale**

#### *V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

L'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, reportages photographiques, se caractérise par une présentation claire des enjeux territoriaux pour le public.

Au titre des enjeux et des impacts, il convient de relever que le projet de centrale photovoltaïque découpé en 2 unités – dénommées « tranches Ouest et tranche Est » - est implanté sur des parcelles propriété de la commune de Brach qui ont été affectées de façon plus ou moins grave par la tempête de 1999.

Au titre des enjeux environnementaux, il est noté au titre de l'évaluation simplifiée Natura 2000 que le projet ne comporte aucune incidence notable sur les sites Natura 2000 recensés dans l'aire d'étude. Les aspects les plus sensibles s'attachent à la présence d'espèces protégées (Fadet des Laïches, Milan noir), qui ont rendu nécessaire le dépôt par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées. Il convient de noter également la destruction d'une surface de zone humide estimée à 1,4 ha. Il convient de mentionner que des informations complémentaires par rapport à l'étude d'impact ont été apportées dans le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, notamment, en ce qui concerne les enjeux et impacts sur les zones humides.

#### *V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur la base d'une analyse qui a mis en évidence des enjeux et des impacts environnementaux significatifs, les mesures projetées pour supprimer, réduire et compenser les dits impacts paraissent dans l'ensemble pertinentes.

L'autorité environnementale tient à souligner concernant ce projet l'importance qui s'attache du dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'habitats d'espèces protégées et les critères très restrictifs pour l'obtention des autorisations citées ci-dessus.



Concernant les mesures de défrichement et de reboisement, il y a lieu d'estimer que si le projet s'établit au détriment de parcelles forestières (landes et parcelles sinistrées par la tempête de 1999) et à l'artificialisation de celles-ci pendant quelques années, le reboisement d'une surface équivalente offre une compensation satisfaisante en tenant compte, toutefois, des exigences mentionnées par le service instructeur. En outre, les parcelles concernées pourront retrouver leur vocation forestière à l'issue de l'exploitation. Des mesures d'insertion paysagère sont également proposées dans le cadre du projet par l'implantation de haies tout autour du parc.

Le maître d'ouvrage devra néanmoins tenir compte des préconisations et recommandations du SDIS 33 qui a suggéré que la solution d'une haie compacte, opaque et infranchissable ne soit pas retenue, cette proposition d'insertion paysagère étant incompatible avec les recommandations vis-à-vis du risque de propagation de l'incendie.

Il conviendra, enfin, concernant le projet de centrale de la société May d'Aussat Energies, d'accorder une attention particulière, compte tenu de la proximité du périmètre de captage « Le Mayne Bernard », à la prévention des pollutions accidentelles en phase chantier et exploitation et de veiller à informer les autorités administratives et gestionnaires du réseau conformément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2011 cité ci-dessus.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER